

Et d-af. 127
220
M
125

PRÉFECTURE
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

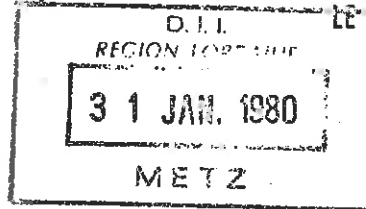
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
de l'ENVIRONNEMENT

-0-0-0-0-

N° 13.537

2° BUREAU

AB/CL



LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977 portant application de cette loi,

Vu la demande en date du 8 Janvier 1979, présentée par M. le Directeur de l'Usine TRAILOR S.A., située 9, avenue de la Libération à LUNEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de LUNEVILLE, dans l'enceinte de l'usine, une chaudière à fluide caloporteur organique combustible,

Vu les plans produits à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mai 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande ci-dessus,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

Vu les journaux "l'Est Républicain" et le "Républicain Lorrain" du 9 Juin 1979 publiant l'avertissement d'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête faite du 11 Juin au 10 Juillet 1979 inclusivement à LUNEVILLE et MONCEL-les-LUNEVILLE,

Vu l'avis favorable des Conseils Municipaux de MONCEL-les-LUNEVILLE et de LUNEVILLE dans leur séance des 15 Juin 1979 et 27 Juillet 1979,

Vu l'avis favorable du 16 Juillet 1979 de M. le Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis des Services Techniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1979 prononçant un sursis à statuer sur la demande jusqu'au 31 Janvier 1980,

Vu le rapport IC 317/79 en date du 18 Octobre 1979 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 Décembre 1979,

.../...

VL

Considérant :

- que les activités exercées sont rangées sous les rubriques I20-I-B-I° et I53 bis 2° de la nomenclature des installations classées,
- que les avis et observations formulés par les services et commissions consultés permettent d'agréer la demande,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE Ier. - La Société TRAILOR à LUNEVILLE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUNEVILLE, les activités suivantes :

I20/I/B/I° - Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé à une température supérieure à leur point de feu.

Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur ; la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation mesurée à la température ordinaire, est supérieure à 1.000 l.

soumise à autorisation

I53 bis/2° - Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3000 thermies et moins de 8000 thermies.

soumise à déclaration

Diverses installations de combustion d'une puissance unitaire inférieure à 3000 thermies/heure (non classées).

La mise en service des installations ne pourra devenir effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles - le cas échéant - par d'autres réglementations (autorisations municipales, autorisations de voirie, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire, etc ...).

PRESCRIPTIONS GENERALES -

Le générateur sera installé conformément aux plans annexés au dossier de demande en autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification d'une installation ou de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Chaque installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE I

BRUIT

1°/ - L'installation sera construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2°/ - Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

3°/ - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°/ - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes dans des niveaux acoustiques limites admissibles.

POINT et EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
		jour	Période intermédiaire	nuît
Tout point situé en limite nord de l'emprise de la voie ferrée LUNEVILLE-St-DIE	Zone en prédo- minance indus- trielle	65	60	55

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de niveau acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE II

PROTECTION DES EAUX

1°/ - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

2°/ - Le fluide caloporteur sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

3°/ - Au point le plus bas du circuit du fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale permettra d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

4°/ - Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement, et notamment débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double du débit de pointe).

5°/ - La vidange partielle ou totale des circuits d'eau des installations de chauffage ne pourra être évacuée vers le milieu naturel, qu'après passage dans une station d'épuration ou après décantation d'une durée minimum de 24 H et rectification du pH entre 5,5 et 9 si besoin est.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1°/ - Il est interdit d'effectuer tout brûlage à l'air libre et d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et horticole ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2°/ - Les installations employant des fluides caloporteurs combustibles devront respecter les prescriptions suivantes :

- un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable

- un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur
- un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans les générateurs en service seront insuffisants
- un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur
- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat
- un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion, permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

3°/ - Toutes les installations de combustion devront respecter les prescriptions des arrêtés du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) et du 5 Juillet 1977, relatifs aux installations thermiques et en particulier :

- les caractéristiques de construction fixées pour les cheminées d'évacuation des gaz émis
- pour les appareils d'une puissance supérieure à 3.000 thermies/heure, être équipées :
 - . d'indicateurs de température des gaz brûlés et du fluide à l'entrée et à la sortie du générateur,
 - . d'un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur
 - . d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone
- pour les générateurs d'une puissance comprise entre 1000 et 3000 thermies/heure, être pourvus :
 - . d'un déprimomètre indicateur si le foyer est en dépression
 - . d'indicateurs de température des gaz brûlés et du fluide caloporteur à l'entrée et à

la sortie de l'appareil

d'un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur

d'un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone

un examen approfondi des générateurs sera effectué par un expert agréé avec une périodicité n'excédant pas 6 ans et sera suivi d'une visite de contrôle dans un délai de 2 à 3 ans.

Un indicateur de l'indice de noircissement sur les chaudières chauffant un fluide caloporteur combustible pourra être imposé par l'inspection des installations classées.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie.

Tout changement de combustible sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE IV

DECHETS

Tout déchet produit ou détenu susceptible de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement devra être éliminé conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes subséquents.

TITRE V

INCENDIE - EXPLOSION

I°/ - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimum de 8 litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelles etc ...

Ils devront être judicieusement placés en des endroits accessibles en tout point susceptible de présenter des dangers, notamment à proximité :

- des installations de combustion
- des échangeurs de chaleur alimentés par fluide caloporteur.

2°/ - Les dispositifs et appareils de première intervention seront maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des consignes particulières de lutte contre l'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone des Sapeurs Pompiers le plus proche, aux endroits de l'établissement où des risques d'incendie sont à craindre.

3°/ - Des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, type incongelable, seront situés à moins de 200 m. de tout atelier ; ces appareils seront branchés sur une canalisation d'un débit supérieur à 17 l/s sous une pression au moins égale à 1 bar.

TITRE VI

RISQUES ELECTRIQUES

1°/ - Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément à la norme NFC 15100 et aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

2°/ - Les installations de combustion devront être reliées au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolation inférieure à 100 ohms.

3°/ - Dans les endroits où les installations électriques risquent d'être soumises à des projections, celles-ci devront être protégées contre les effets nuisibles du fluide projeté de toutes les directions.

4°/ - Dans chacune des zones où peuvent se former des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosives ; à cet effet, les matériels électriques devront être de sûreté.

5°/ - Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur spécialisé.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge les prescriptions relatives aux installations de combustion et aux procédés de chauffage avec fluide caloporteur combustible figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs pris pour cet établissement au titre des installations classées et notamment :

- arrêté préfectoral n° 4770 du 7 Décembre 1943
- arrêté préfectoral n° 10483 du 15 Mars 1968
- arrêté préfectoral n° 10617 du 12 Juillet 1968.

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 13.453 du 25 Juin 1979.

ARTICLE 3. - L'exploitant devra se conformer strictement aux instructions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 modifié - Titre II (J.O. du 19 Juin et 9 Juillet 1966).

ARTICLE 4. - En cas de changement d'exploitant (mise en gérance ou vente de l'établissement), le successeur ou son représentant devra en informer la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2e Bureau) dans le mois suivant la prise de possession, par une déclaration en double exemplaire.

ARTICLE 5. - L'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique. Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ceci sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque. L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale et du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est soumis ou d'inexécution de travaux pouvant ultérieurement être imposés.

ARTICLE 6. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Il est en outre tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7. - L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents dûs au fonctionnement de l'exploitation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8. - L'exploitant devra solliciter une nouvelle autorisation dans les cas suivants :

- a) si la mise en fonctionnement des activités visées dans le présent arrêté n'a pas été effectuée dans un délai de 3 ans à partir de l'autorisation ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives,
- b) en cas d'extension de l'établissement, de transfert sur un autre emplacement ou de modification dans le mode d'exploitation ou dans son voisinage
- c) si par suite d'un incendie, d'une explosion, ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, l'établissement était mis momentanément hors d'usage.

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté préfectoral énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie de LUNEVILLE pendant un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LUNEVILLE, chargé de le porter à la connaissance du Conseil Municipal de la commune et de faire parvenir un exemplaire du dossier à M. le Directeur de la Société TRAILOR
- M. le Maire de MONCEL-les-LUNEVILLE, chargé de le porter à la connaissance du Conseil Municipal de la commune.

et pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (A.D.S.),
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

NANCY, le 29 JAN. 1990

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture Chef de Service
J.-M. LA BARRIGUE



POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général délégué
Jean-Marie BALLEVRE